

Formation initiale des enseignants du premier degré Master MEEF mention premier degré *Dispense de langue vivante (2021-2022)*

1) Master MEEF et niveau B2

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », la formation dispensée en master MEEF « intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Cet enseignement est sanctionné par l'attribution de crédits. Ces crédits ne peuvent être obtenus par compensation ».

Dans la maquette du master MEEF premier degré, l'UE 1.6. dispense un enseignement linguistique en référence au niveau B2 du CECRL. Le relevé de notes de l'étudiant mentionne le détail des intitulés d'UE et de modules : pour le S1 figurera donc, pour l'UE 1.6., « Langues vivantes », l'intitulé suivant : « enseignement visant la maîtrise de l'anglais /l'espagnol en référence au niveau B2 », avec la note correspondante et la mention VAL ou NVAL. Il ne sera donc pas délivré de certificat *ad hoc*.

Les UE 1.2, 2.2, 3.2 et 4.2 sont dédiées à l'articulation entre didactique des langues et pédagogie, et préparent les futurs professeurs des écoles à l'enseignement d'une langue vivante.

2) Dispenses de l'UE 1.6

Les UE 1.2, 2.2, 3.2 et 4.2 ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense.

Seule l'UE 1.6 peut faire l'objet d'une dispense.

Qui peut bénéficier d'une dispense ?

Pour le savoir, il faut se reporter à l'arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet (...).

[Consulter l'arrêté du 31 mai 2010.](#)

Cet arrêté fixe la liste des titres, diplômes, certifications et attestations qui peuvent justifier une demande de dispense de l'UE 1.6. Si l'étudiant peut fournir la preuve qu'il détient l'un de ces titres, diplômes, certifications ou attestations, une dispense d'examen lui sera accordée pour l'UE 1.6.

L'arrêté mentionne notamment « *toute certification délivrée en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen par une administration ou par un établissement ou un organisme public ou privé, notamment à la suite d'un examen ou d'un test standardisé, et attestant de la maîtrise d'une langue étrangère à un niveau de qualification correspondant au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.* »

Pour faciliter le traitement des dossiers, le ministère a produit une « Liste indicative des certifications en langues étrangères autres que le CLES2 correspondant au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) », à laquelle les étudiants et les services de la scolarité peuvent se reporter.

[Consulter la « Liste indicative \[...\] ».](#)

Bon à savoir :

Les dispenses peuvent être totales (dispense d'assiduité aux cours et dispense de contrôle terminal) ou partielles (dispense de contrôle terminal uniquement : l'étudiant doit suivre les cours).

Tout étudiant qui demande une dispense pour le S1 UE 1.6 en fournissant un diplôme en Espagnol devra suivre la formation en Espagnol pour les UE 1.2 et 2.2.

Si le diplôme fourni pour obtenir une dispense concerne une autre langue que l'Anglais ou l'Espagnol, alors l'étudiant est dispensé d'examen terminal au S1 mais pas d'assiduité aux cours ; il devra suivre les enseignements linguistiques pendant le premier semestre en Anglais ou en Espagnol.

Comment demander une dispense ?

Pour demander une dispense, les étudiants doivent constituer un dossier avec une photocopie des diplômes ou autre documents justifiant de la demande de dispense (en référence au texte ministériel uniquement) et transmettre ce dossier à la scolarité du site **accompagné d'un courrier** expliquant leur situation et la raison de la demande.

Vous devrez déposer **ce dossier le plus tôt possible et au plus tard le 17 septembre 2021 pour le site de Gironde et le 16 septembre pour les autres sites**, auprès du secrétariat pédagogique de votre site.

Une commission de site, composée du responsable pédagogique de site et d'un formateur de langues vivantes se réunira à partir du **17 septembre** pour examiner les demandes.

Une commission académique - qui se tiendra autour du **24 septembre** – validera les listes établies par chaque site et se prononcera sur les cas difficiles.

Les étudiants seront ensuite informés par voie d'affichage des résultats de cette commission.

Mérignac, le 09/06/2021

Directeur de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux



Jean-Philippe BOLLLEY